



Recueil des lois fédérales

N° 13 10 avril 1984

- 346 Réélection des fonctionnaires de l'administration générale de la Confédération pour la période administrative de 1985 à 1988 et sur la limite d'âge pour les employés
- 350 Allocations familiales dans l'agriculture (LFA). LF
- 353 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 362 Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Convention

Ordonnance

sur la réélection des fonctionnaires de l'administration générale de la Confédération pour la période administrative de 1985 à 1988 et sur la limite d'âge pour les employés

du 28 mars 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 1^{er}, 1^{er} alinéa, 5, 1^{er} alinéa, 6, 1^{er} alinéa, 57, 1^{er} alinéa, et 62, de la loi fédérale du 30 juin 1927¹⁾ sur le statut des fonctionnaires,

arrête:

Section 1: Conditions à remplir pour la réélection

Article premier Réélection pour toute la période administrative

¹ Les rapports de service des fonctionnaires visés à l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, de la loi sur le statut des fonctionnaires, sont renouvelés pour la période administrative de 1985 à 1988, si la fonction est maintenue et si l'aptitude et le comportement des titulaires justifient leur réélection.

² Ne peuvent être réélus pour la nouvelle période administrative, sous réserve de l'article 3, les fonctionnaires:

- a. Qui, avant le début de la nouvelle période administrative, ont eu 65 ans ou 62 ans s'il s'agit de fonctionnaires de sexe féminin;
- b. Dont la fonction sera supprimée à la fin de la période administrative en cours;
- c. Qui ne satisfont pas aux exigences de la fonction quant à l'aptitude ou au comportement.

³ Les fonctionnaires dont l'aptitude ou le comportement ne donne que partiellement satisfaction peuvent:

- a. Etre réélus avec une réserve ou
- b. Ne pas être réélus en tant que fonctionnaires mais confirmés dans leur fonction en qualité d'employés.

Art. 2 Réélection pour une partie de la période administrative

¹ Les fonctionnaires qui, au cours des années 1985 à 1988, auront 65 ans ou 62 ans s'il s'agit de fonctionnaires de sexe féminin, ne seront réélus que jusqu'à la fin du mois dans lequel ils atteindront l'âge de 65 ou 62 ans. L'article 3, 1^{er} alinéa, est réservé.

RS 172.221.121

¹⁾ RS 172.221.10

² Les fonctionnaires dont la fonction sera vraisemblablement supprimée au cours de la nouvelle période administrative, ou ne devra être occupée que durant une partie de celle-ci, ne seront réélus qu'avec la réserve qui s'impose. L'article 3, 2^e alinéa, est réservé.

Art. 3 Cas spéciaux

¹ Sur requête dûment justifiée, les fonctionnaires de sexe féminin qui le désirent peuvent être réélues pour une période allant au-delà de leur 62^e année, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel elles auront atteint l'âge de 65 ans. Elles devront en présenter la demande avant le 30 juin 1984 à l'unité administrative dont elles relèvent. En pareils cas, les unités administratives requerront l'accord du Département fédéral des finances. Si la décision est négative, il y a lieu de procéder conformément à l'article 4.

² Si la suppression d'une fonction pour la fin de la période administrative entraîne une non-réélection, on épuisera au préalable toutes les possibilités de reclassement professionnel et d'affectation à un emploi acceptable qu'offre l'administration fédérale. La même procédure sera suivie en cas de réélection avec réserve, consécutive à la suppression de la fonction au cours de la nouvelle période administrative. On s'efforcera, dans la mesure du possible, d'obtenir l'accord des intéressés.

Section 2: Procédure

Art. 4 Avis concernant la réélection avec réserve ou la non-réélection

¹ Les départements, la Chancellerie fédérale, le Conseil des écoles polytechniques fédérales, la Direction générale des douanes ou les offices subordonnés qu'ils ont désignés entendront au préalable les fonctionnaires que l'on prévoit, pour des motifs autres que l'âge:

- a. De ne réélire qu'avec réserve, ou
- b. De ne pas réélire et de licencier, ou
- c. De confirmer dans leur fonction en qualité d'employés.

Ils leur donneront l'occasion de s'expliquer par écrit sur les faits qui leur sont reprochés et, le cas échéant, sur la question de leur culpabilité.

² Les départements, la Chancellerie fédérale, le Conseil des écoles polytechniques fédérales et la Direction générale des douanes indiqueront au Département fédéral des finances les fonctionnaires tombant sous le coup du 1^{er} alinéa. Ils joindront à leur lettre la communication envoyée à ces fonctionnaires, la réponse de ceux-ci ainsi que, le cas échéant, la réplique à cette réponse, adressée par l'office dont relèvent les fonctionnaires en cause.

³ Le Département fédéral des finances communiquera son avis aux départements, à la Chancellerie fédérale, au Conseil des écoles polytechniques fédérales et à la Direction générale des douanes. En cas de divergence, il motivera son avis. S'il n'est pas possible de parvenir à une entente, le département dont relève le fonctionnaire, la Chancellerie fédérale, le Conseil des écoles polytechniques fédérales ou la Direction générale des douanes soumettra le cas à la décision du Conseil fédéral.

⁴ Les 2^e et 3^e alinéas ne s'appliquent pas aux fonctionnaires des services d'exploitation de l'administration des douanes et du corps des gardes-frontière.

Art. 5 Mesures d'application

¹ L'autorité qui nomme notifiera par écrit au fonctionnaire, avec indication des motifs, avant le 1^{er} octobre 1984, la décision de ne pas le réélire ou de le réélire avec réserve selon l'article 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, et les articles 2 et 3. Si l'autorité qui nomme est le Conseil fédéral, la décision portant non-réélection du fonctionnaire ou réélection avec réserve sera communiquée à l'intéressé par les départements, par la Chancellerie fédérale ou par le Conseil des écoles polytechniques fédérales.

² En cas de non-réélection, l'autorité qui nomme fera savoir au fonctionnaire, sous forme de décision dûment motivée, si la mesure est considérée ou non comme une non-réélection consécutive à sa faute, au sens des statuts de la Caisse fédérale d'assurance, du 29 septembre 1950¹⁾.

³ La Chancellerie fédérale publiera l'avis de réélection des fonctionnaires dans la Feuille fédérale, avant le 1^{er} octobre 1984. La publication devra mentionner que les fonctionnaires ne recevant pas d'avis contraire avant le 1^{er} octobre 1984 sont réélus pour la nouvelle période administrative, mais seulement jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils auront respectivement 65 et 62 ans. L'article 3, 1^{er} alinéa, est réservé.

⁴ Les fonctionnaires quittant le service de la Confédération sans qu'il y ait faute de leur part seront remerciés par l'autorité qui nomme ou par un office subordonné chargé de le faire. Lorsque la nomination relève du Conseil fédéral et qu'il ne s'agit pas d'un fonctionnaire chef d'office selon les articles 66 du règlement des fonctionnaires (1)²⁾ et 92 du règlement des fonctionnaires (3)³⁾, le département, la Chancellerie fédérale, le Conseil des écoles polytechniques fédérales ou la Direction générale des douanes est autorisé à exprimer cette reconnaissance au nom du Conseil fédéral.

¹⁾ RS 172.222.1

²⁾ RS 172.221.101

³⁾ RS 172.221.103

Art. 6 Recours

Les autorités devant lesquelles le fonctionnaire peut recourir contre les décisions prises en vertu de l'article 5, 1^{er} alinéa, sont celles qui sont prévues à l'article 70 du règlement des fonctionnaires (1)¹⁾ et à l'article 96 du règlement des fonctionnaires (3)²⁾.

Art. 7 Mise au concours des emplois des fonctionnaires non réélus

Si une fonction vacante par suite de la non-réélection de son titulaire doit être réoccupée, l'autorité qui nomme la mettra au concours.

Section 3: Limite d'âge pour les employés

Art. 8

¹ Les rapports de service des employés devront être résiliés pour la fin du mois au cours duquel ceux-ci auront 65 ans ou 62 ans pour les employées. Le délai de résiliation fixé à l'article 8 du règlement des employés³⁾ sera observé.

² Sur requête dûment justifiée, les employées peuvent être confirmées dans leur fonction pour une période allant au-delà de leur 62^e année, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel elles auront atteint l'âge de 65 ans. Elles devront en présenter la demande avant le 30 juin 1984 à l'unité administrative dont elles relèvent. En pareils cas, les unités administratives requerront l'accord du Département fédéral des finances. Si la décision est négative, l'article 4 est applicable par analogie.

Section 4: Dispositions finales

Art. 9

¹ Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 15 avril 1984.

28 mars 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 172.221.101

²⁾ RS 172.221.103

³⁾ RS 172.221.104

Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)

Modification du 16 décembre 1983

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 14 septembre 1983¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 20 juin 1952²⁾ sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) est modifiée comme il suit:

Art. 2, 3^e et 4^e al.

³ L'allocation pour enfants est versée à raison de chaque enfant au sens de l'article 9. Elle s'élève, pour les deux premiers enfants, à 80 francs par mois en région de plaine et à 100 francs en zone de montagne et, pour le troisième enfant et chaque enfant suivant, à 90 francs en région de plaine et à 110 francs en zone de montagne. L'échelonnement des prestations se détermine d'après le nombre d'enfants pour lesquels le travailleur agricole a droit aux allocations.

⁴ Le Conseil fédéral adapte périodiquement les montants des allocations pour enfants en tenant compte de l'évolution économique et du développement des allocations fixées dans les lois cantonales sur les allocations familiales.

Art. 3, 2^e et 4^e al.

² Si les deux conjoints ont la qualité de travailleurs agricoles, il n'est accordé qu'une seule allocation de ménage qui revient, par moitié, à chacun d'eux. Les deux montants sont, en règle générale, versés simultanément. L'absence momentanée du conjoint ou des enfants est sans influence sur le droit à l'allocation.

⁴ *Abrogé*

Art. 4, 2^e al.

Abrogé

¹⁾ FF 1983 IV 213

²⁾ RS 836.1

Art. 5, 4^e al.

⁴ Afin d'éviter des cas de rigueur, il fixe une limite de revenu flexible ou prévoit un échelonnement des allocations. Il tient compte, à cet effet, de l'évolution économique et des répercussions financières.

Art. 6, 4^e al.

⁴ Les décisions de l'Office fédéral des assurances sociales relatives au classement des exploitations séparées peuvent être déférées par les intéressés, dans les 30 jours de leur notification, à la Commission fédérale de recours pour la délimitation de la région de montagne et de la zone préalpine des collines, qui décide en dernière instance.

Art. 7, 1^{er} et 2^e al.

¹ L'allocation familiale aux petits paysans est une allocation versée pour chaque enfant au sens de l'article 9; elle s'élève pour les deux premiers enfants, à 80 francs par mois en région de plaine et à 100 francs en zone de montagne et, pour le troisième enfant et chaque enfant suivant, à 90 francs en région de plaine et à 110 francs en zone de montagne. L'échelonnement des prestations se détermine d'après le nombre d'enfants pour lesquels le petit paysan a droit aux allocations.

² Le Conseil fédéral adapte périodiquement les montants des allocations pour enfants, en tenant compte de l'évolution économique et du développement des allocations fixées dans les lois cantonales sur les allocations familiales.

Art. 9, 5^e et 6^e al.

⁵ Lorsque des conjoints, vivant en ménage commun, peuvent l'un et l'autre bénéficier des allocations, le droit aux prestations appartient, par moitié, à chacun d'eux. Les deux montants sont, en règle générale, versés simultanément.

⁶ Abrogé

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 16 décembre 1983

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Conseil national, 16 décembre 1983

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 26 mars 1984 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

4 avril 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

28645

¹⁾ FF 1983 IV 563

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 27 mars 1984

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée selon l'appendice ci-jointe.

II

¹ Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

27 mars 1984

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1983 1168 1326 1469, 1984 14 327

Annexe I
(art. 1^{er}, 1^{er} al.)

Suppléments de prix sur les denrées fourragères

Numéro du tarif douanier ¹⁾	Denrées	Supplément en fr par 100 kg brut
ex 0507.16	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes, pour l'affouragement	21.—
ex 0515.01	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, impropres à l'alimentation humaine, pour l'affouragement	13.—
0705.	Légumes à cosse, secs, écosés, même décortiqués ou cassés	
ex 10/14	– entiers, non travaillés:	
	– pour l'affouragement (100%)	20.—
	– pour usages techniques, pour la mouture (à forfait)	1.—
	– pour la fabrication de potages (à forfait)	1.—
ex 20	– travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affouragement	27.—
ex 0706.01	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle de sagoutier: pour l'affouragement	40.—
0805.	Fruits à coques (autres que ceux du n° 0801), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
ex 20	– Noisettes pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01: autres, soumis au stockage obligatoire)	14.—
ex 22	– Noix communes, pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01: autres, soumis au stockage obligatoire)	14.—
0812.	Fruits séchés (autres que ceux des nos 0801 à 0805):	
ex 20	– autres, pour l'affouragement	20.—
ex 0901.20	Coques et pellicules de café, pour l'affouragement ...	27.—
1001.12	Froment et méteil, dénaturés:	
	– pour l'affouragement (100%)	30.—
	– pour usages techniques (à forfait)	1.—
1002.12	Seigle, dénaturé:	
	– pour l'affouragement (100%)	30.—
	– pour usages techniques (à forfait)	1.—

¹⁾ RS 632.10 Annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 1003.01	Orge:	
	- pour l'affouragement	
	- orge fourragère (100%)	30.—
	- légèrement germée (100% + contribution de stockage obligatoire)	35.50
	- pour l'alimentation humaine	
	- orge pour la mouture (68%)	20.40
	- légèrement germée ou destinée à subir un com- mencement de germination (53%)	15.90
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1004.01	Avoine:	
	- pour l'affouragement (100%)	28.—
	- pour l'alimentation humaine (63%)	17.65
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1005.01	Maïs:	
	- pour l'affouragement (100%)	24.—
	- pour l'alimentation humaine (45%)	10.80
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
1006.	Riz:	
ex 10	- non travaillé, pour l'affouragement	20.—
ex 12	- pelé, même poli ou glacé; brisures de riz, non dénaturées: pour l'affouragement	20.—
ex 20	- brisures de riz, dénaturées: pour l'affouragement ..	20.—
ex 1007.01	Sarrasin, millet, alpiste et graines de sorgho; autres céréales	
	- Millet:	
	- pour l'affouragement (100%)	16.—
	- pour l'alimentation humaine (53%)	8.50
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
	- Sarrasin, alpiste et graines de sorgho; autres céréa- les:	
	- pour l'affouragement	
	- soumises au stockage obligatoire (100%)	26.—
	- non soumises au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire) .	31.50
	- pour l'alimentation humaine (53%)	13.80
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
1101.	Farines de céréales:	
	- non dénaturées:	
	- en récipients de plus de 5 kg:	
ex 12	- - - de maïs, pour l'affouragement	38.—
ex 14	- - - de riz, pour l'affouragement	31.—
ex 16	- - - d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007; farines de gonflement de toutes céréales; pour l'affouragement	38.—
	- en récipients de 5 kg ou moins:	
ex 22	- - - autres que de froment, de seigle, d'épeautre ou de métal, pour l'affouragement	31.—
30	- dénaturées (farines fourragères)	46.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en fr. par 100 kg brut
1102.	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- en récipients de plus de 5 kg:	
ex 10	- - d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007:	
	- pour l'affouragement	38.—
	- pour l'alimentation humaine:	
	- orge, mondé (68% du ex n° 1003.01, orge fourragère)	20.40
	- avoine, décortiquée (65% du ex n° 1004.01, avoine pour l'affouragement)	18.20
	- millet, mondé (57% du ex n° 1007.01, millet pour l'affouragement)	9.10
ex 14	- - de riz ou de maïs, pour l'affouragement	31.—
	- en récipients de 5 kg ou moins:	
ex 20	- - de riz, en récipients de plus de 2 kg jusqu'à 5 kg, pour l'affouragement	31.—
ex 22	- - d'orge, d'avoine, de maïs ou de céréales du n° 1007, pour l'affouragement	31.—
30	- germes de céréales pour l'affouragement ou pour l'extraction de l'huile	22.—
1104.	Farines de légumes à cosse du n° 0705 ou des fruits repris au chapitre 8; farines et semoules de sagou et de racines et tubercules du n° 0706:	
	- en récipients de plus de 5 kg:	
ex 10	- - farines et semoules de sagou et de racines et tubercules du n° 0706, pour l'affouragement	40.—
ex 12	- - autres, pour l'affouragement	24.—
ex 20	- en récipients de 5 kg ou moins, pour l'affouragement	24.—
ex 1105.10	Farines, semoules et flocons de pommes de terre, dénaturés, pour l'affouragement	27.—
1107.	Malt, même torréfié:	
ex 10	- malt, non concassé, sauf celui dont la transformation produit des drèches fraîches (fabrication de la bière et similaire)	
	- pour l'affouragement (100%)	39.—
	- pour l'alimentation humaine (53%)	20.65
	- farine de malt autre que celle de céréales panifiables, sauf celle dont la transformation produit des drèches fraîches (fabrication de la bière et similaire), en récipients de:	
ex 20	- - plus de 5 kg, pour l'affouragement	35.—
ex 22	- - 5 kg ou moins, pour l'affouragement	30.—
1108.	Amidons et féculés; inuline:	
ex 50	- amidon de riz, féculé de pommes de terre, pour l'affouragement	39.—
ex 52	- autres, pour l'affouragement	35.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304.01: autres, stockage obligatoire	Supplément en fr. par 100 kg brut
1201.	Graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
ex 10	- Arachides:		
	- pour entreprises d'extraction	53 ¹⁾	12.20
	- pour entreprises de pressage	58 ¹⁾	13.35
ex 20	- Coprah:		
	- pour entreprises d'extraction	37	10.35
	- pour entreprises de pressage	42	11.75
ex 30	- Graines de lin:		
	- pour entreprises d'extraction	62	17.35
	- pour entreprises de pressage	67	18.75
	- Graines de chanvre	50	14.—
	- Graines de colza:		
	- pour entreprises d'extraction	53	14.85
	- pour entreprises de pressage	58	16.25
	- Graines de sésame:		
	- pour entreprises d'extraction	45	12.60
	- pour entreprises de pressage	50	14.—
ex 50	- Palmistes:		
	- pour entreprises d'extraction	53	14.85
	- pour entreprises de pressage	58	16.25
	- Graines de tournesol:		
	- non décortiquées:		
	- pour entreprises d'extraction	48	13.45
	- pour entreprises de pressage	53	14.85
	- décortiquées:		
	- pour entreprises d'extraction	50	14.—
	- pour entreprises de pressage	55	15.40
	- Fèves de soja:		
	- pour entreprise d'extraction	78	21.85
	- pour entreprise de pressage	83	23.25
	- autres graines et fruits oléagineux	50	14.—

¹⁾ Déduction de Fr. 2.65 (entreprises d'extraction) resp. Fr. 2.90 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 1201.10/30, 50	Graines et fruits oléagineux, même concassé: - pour l'affouragement ou pour la fabrication de l'huile pour l'affouragement	45.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en fr par 100 kg brut
	- fèves de soja pour la mouture ou pour la préparation de potages (à forfait)	1.—
ex 1202.10	Farines de graines ou de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde, en récipients de plus de 5 kg, pour l'affouragement	50.—
ex 1203.20	Graines de vesces et de lupins ainsi que de tamarins (semence et graines): - pour l'affouragement (100%)	30.—
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1204.01	Cossettes de betteraves à sucre, séchées ou en poudre, pour l'affouragement	25.—
1208.		
ex 10	Racines de chicorée, séchées, même hachées, non torréfiées, pour l'affouragement	15.—
ex 20	Caroubes, fraîches ou séchées, même hachées ou en poudre, à l'exception des graines, pour l'affouragement: - soumises au stockage obligatoire	16.—
	- non soumises au stockage obligatoire	21.50
ex 1209.01	- Paille de céréales - brute	-20
	- hachée (p. ex farine de paille, pellets de paille) ..	21.—
	- Balles de céréales, sauf pour usages techniques	21.—
1210.	Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires:	
10	- foin	22.—
12	- foin, haché ou moulu	32.—
20	- autres	27.—
ex 1405.30	- Farine d'algues, pour l'affouragement	18.—
	- Graines de guarée et noyaux de dattes ainsi que leurs produits et déchets, pour l'affouragement	20.—
1501.	Saindoux, autres graisses de porc et graisse de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants:	
ex 10	- saindoux et autres graisses de porc, pour l'affouragement	70.—
ex 22	- graisse de volailles, pour l'affouragement	70.—
ex 1502.20	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits «premiers jus», pour l'affouragement	70.—
ex 1503.20	Stéarine solaire, oléo-stéarine, huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation, pour l'affouragement	70.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en fr par 100 kg brut
ex 1506.10	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.), pour l'affouragement	70.—
1507.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:	
	– huiles de coco (de coprah), de palmiste, de babassu:	
ex 10	– – brutes, pour l'affouragement	70.—
ex 12	– – épurées ou raffinées, pour l'affouragement	60.—
	– autres huiles alimentaires que huiles de coco (de coprah), de palmiste, de babassu et d'olives:	
ex 30	– – brutes, pour l'affouragement	70.—
ex 32	– – épurées ou raffinées, pour l'affouragement	70.—
1510.	Acides gras industriels et huiles acides de raffinage, alcools gras industriels:	
	pour usages techniques:	
ex 10	– stéarine, pour l'affouragement	15.—
ex 20	– autres acides gras que les tall-acides gras, pour l'affouragement	20.—
ex 1512.10, 14	Huiles et graisses animales ou végétales en partie ou totalement hydrogénées, même raffinées, mais non préparées, pour l'affouragement	70.—
ex 1513.01	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées, pour l'affouragement	70.—
ex 1802.01	Coques, pellicules (pelures) et déchets de cacao, pour l'affouragement	27.—
ex 1907.10	Chapelure, non présentée en emballages de vente, pour l'affouragement	19.—
ex 2106.20	Levure, active ou morte:	
	– Levure sèche, pour l'affouragement (100%)	10.—
	– Levure fraîche contenant au plus 20 pour cent de matière sèche, pour l'affouragement (16,2%)	1.60
ex 2301.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:	
	– farine de poissons, pour l'affouragement	13.—
	– autres, pour l'affouragement	21.—
ex 2302.01	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses:	
	– de céréales, dénaturées, pour l'affouragement	32.—
	– autres, pour l'affouragement	22.—
ex 2303.01	Pulpes de betteraves épuisées, bagasses et autres déchets de sucrerie; drêches de brasserie et de distil-	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en fr. par 100 kg brut
	lerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires:	
	- pulpes de betteraves, pour l'affouragement	27.—
	- bagasses, écumes de défécation et résidus restant dans les filtres-presses après l'extraction du sucre ainsi que drêches, vinasses et déchets de brasseries et de distilleries, pour l'affouragement	31.—
	- protéines de pommes de terre, pour l'affouragement	12.—
	- autres, pour l'affouragement	35.—
ex 2304.01	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces:	
	- tourteaux d'arachides, pour l'affouragement	35.—
	- autres, pour l'affouragement	
	- soumis au stockage obligatoire (100%)	28.—
	- non soumis au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire)	33.50
2306.	Produits d'origine végétale de la nature de ceux qui sont utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 10	- Marcs de raisin et de fruits, pour l'affouragement	26.—
ex 20	- Marc de café et résidus de camomille, séchés, pour l'affouragement	22.—
	- autres, pour l'affouragement	34.—
2307.	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:	
ex 10	- Préparations fourragères, mélassées ou sucrées, biscuits pour l'affouragement; sauf pour les chiens, les chats et les oiseaux	30.—
ex 14	- Solubles de poissons ou de mammifères marins non mélangés, même concentrés ou pulvérulents, pour l'affouragement	13.—
ex 20	- Préparations fourragères (y compris celles qui contiennent des substances médicamenteuses, comme les prémélanges et les concentrés admis à titre d'additifs par la station fédérale de recherches agronomiques compétente), à l'exception des produits exclusivement composés de substances minérales:	
	- contenant de la poudre de lait ou de lacto-sérum (petit-lait), des produits à base de fèves de soja ou contenant des matières grasses pour plus de 10 pour cent de leur poids, de tout genre:	
	- succédanés du lait et succédanés du lait médicamenteux qui, gonflés dans l'eau, peuvent être utilisés pour l'élevage et l'engraissement, et sont propres à remplacer le lait entier; farines fourragères contenant au moins 10	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en fr par 100 kg brut
	pour cent de graisse et autant de composants du lait desséché, produits complémentaires revalorisant le lait écrémé, le babeurre ou le petit-lait; produits complémentaires du lait entier ou des succédanés du lait qui contiennent des graisses végétales ou animales ou des matières premières émulsifiables telles que les dextroses et les produits riches en amidon; aliments complets dont l'emploi est limité à une période d'élevage et d'engraissement déterminée	290.—
	– autres, sauf pour les poissons, les chiens, les chats ou les oiseaux	45.—
	– pour bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, lapins et volaille domestique	45.—
ex 3505.01	Dextrine et colles de dextrine, amidons et fécules solubles ou torrifiés, colles d'amidon ou de fécule, pour l'affouragement	34.—
	3506. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs, en récipients de plus de 1 kg:	
ex 10	– colles végétales, pour l'affouragement	36.—
ex 12	– autres, pour l'affouragement	36.—
ex 3812.01	Parements préparés et apprêts préparés, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires, pour l'affouragement	36.—
	3819. Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommées ni comprises ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 36	– produits auxiliaires pour l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou pour d'autres industries similaires, pour l'affouragement	36.—
ex 50	– autres, pour l'affouragement	36.—
ex 3906.10	Amidon ou fécule, éthérifié ou estérifié, pour l'affouragement	36.—

Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

RS 0.453; RO 1975 1136

A

Champ d'application de la convention le 15 mars 1984, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Algérie	23 novembre 1983 A	21 février 1984
Belgique	3 octobre 1983	1 ^{er} janvier 1984
Luxembourg	13 décembre 1983	12 mars 1984

B

Réserves

Autriche

La République d'Autriche, se basant sur l'article XV, paragraphe 3, déclare faire une réserve générale en ce qui concerne tous les amendements des Annexes I et II, adoptés à la 4^e Conférence des Parties contractantes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, tenue à Gaborone (Botswana) du 19 au 30 avril 1983.

Brésil

La République fédérative du Brésil a formulé une réserve concernant le transfert des CETACEA spp. + 2xx et de *Balaenoptera edeni* de l'annexe II à l'annexe I.

Japon

Le Japon a formulé une réserve concernant le transfert des *Balaenoptera acutorostrata*, *Balaenoptera edeni* et *Berardius bairdii* de l'annexe II à l'annexe I et concernant l'inscription de *Moschus moschiferus* aux annexes I et II.

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 1198, 1976 1428, 1977 978, 1978 1413, 1979 1241, 1981 951 1352, 1982 28 1313, 1983 144 et 1152.

Norvège

La Norvège a formulé une réserve concernant le transfert de *Balaenoptera acutorostrata* de l'annexe II à l'annexe I.

Pérou

La République du Pérou a formulé une réserve concernant le transfert des CETACEA spp. + 2xx et de *Balaenoptera edeni* de l'annexe II à l'annexe I.

Union soviétique

L'Union des Républiques socialistes soviétiques a formulé une réserve concernant le transfert de *Balaenoptera acutorostrata*, *Balaenoptera edeni*, *Berardius* spp. et *Hyperoodon* spp. de l'annexe II à l'annexe I.

C**Retrait de réserves****Danemark**

Par note du 28 novembre 1983, le Gouvernement du Danemark a retiré, avec effet le 1^{er} janvier 1984, la réserve formulée à l'égard des espèces figurant à l'Annexe III, qui avait été publiée au RO 1978 1414.

D**Modification de l'Annexe I de la convention**

Le texte de l'Annexe I publié au RO 1983 1094 est complété par l'amendement suivant, entré en vigueur le 14 mars 1984:

Faune**Mammalia****Carnivora****Carnivores****Ursidae****Ours**

avant *Helarctos malayanus*, Ours de cocotier, est inséré:

Ailuropoda melanoleuca

Panda géant

E

Modification de l'Annexe III¹⁾ de la convention

Conformément à l'article XVI de la convention, l'Inde a soumis la liste d'espèces suivante, en vue de son inscription à l'Annexe III:

Faune**Reptilia****Serpentes**

Serpents

Colubridae

Colubridés

*Atretium schistosum**Cerberus rhynchops**Natrix piscator*

Couleuvre pêcheuse

Ptyas mucosus

Grand serpent-ratier de l'Inde

Elapidae

Elapidés

Naja naja

Cobra indien, Serpent à lunettes

Ophiophagus hannah

Cobra Hannah

Viperidae

Vipéridés

Vipera russellii

Vipère de Russell

Cette modification est entrée en vigueur le 13 février 1984.

29076

¹⁾ La présente modification complète celle qui figure au RO 1983 1145.

AS-1984-13 vom 10.04.1984 (S. 345-364)

RO-1984-13 du 10.04.1984 (p. 345-364)

RU-1984-13 del 10.04.1984 (p. 345-364)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Datum	10.04.1984
Date	
Data	
Seite	345-364
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 721

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.